



OPCO EP, PARTENAIRE DES WORLDSKILLS 2024
À LYON DU 10 AU 15 SEPTEMBRE.

Cette compétition mondiale accueillera 1 500 compétiteurs et compétitrices de 65 pays, concourant dans 59 métiers. Une occasion unique de (re)découvrir des métiers indispensables à notre quotidien. En s'associant aux [WorldSkills](#), Opco EP souhaite non seulement promouvoir auprès des jeunes les métiers de son champ, mais aussi l'alternance comme véritable voie d'excellence.

Dossiers

CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMÉNAGÉ : QUI PEUT EN BÉNÉFICIER, QUELS AVANTAGES ?



Une version actualisée du [Guide «Apprentissage et Handicap»](#) élaboré par le [ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités](#) en lien avec [l'Agefiph](#) et le [FIPHFP](#) a été mise en ligne le 30 mai. Ce guide est destiné aux apprentis et futurs apprentis, aux employeurs et aux centres de formation d'apprentis (CFA). Il explicite les aménagements qui peuvent être apportés au contrat d'apprentissage pour **faciliter le parcours de formation des personnes en situation de handicap** et présente les **aides incitatives ou de compensation du handicap** accessibles aux différentes parties prenantes. Il précise notamment les nouvelles situations ouvrant droit à ces aménagements du contrat d'apprentissage. Le rôle du référent handicap désigné par le CFA est également rappelé.

À QUI S'ADRESSE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMÉNAGÉ ?

Ce contrat est accessible **dès l'âge de 16 ans** (sauf dérogation) et **sans limite d'âge aux personnes qui bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'un titre équivalent** ouvrant des droits attachés à la RQTH (pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2024).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'accès au contrat d'apprentissage aménagé est en effet également possible pour :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)¹, à l'exception des ayants droit de victimes ou pensionnés de guerre ;
- les jeunes âgés de 15 à 20 ans, bénéficiaires de l'allocation d'éducation

de l'enfant handicapé (AAEH), de la prestation de compensation (PCH) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) valides.

Ces publics peuvent ainsi bénéficier des aménagements du contrat d'apprentissage ouverts aux personnes en situation de handicap (allongement de la durée du contrat, majoration du niveau de prise en charge, aménagements divers...), comme s'ils disposaient de la RQTH, sans faire de démarche spécifique auprès des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

QUELS SONT LES AMÉNAGEMENTS POSSIBLES ?

La durée du contrat d'apprentissage peut être allongée d'un an, soit jusqu'à

4 ans au maximum. Toutes les étapes du parcours de l'apprenti peuvent être aménagées pour compenser les conséquences d'une situation de handicap : les phases de tests, les étapes préalables à l'entrée en formation (phases de positionnement), les temps en entreprise et/ou en centre de formation, les évaluations et les examens. En fonction des besoins identifiés, **de nombreuses solutions d'aménagements peuvent être proposées** : adaptation des supports de formation, utilisation d'outils numériques, aménagement des salles et plateaux techniques, du rythme de la formation, etc. **Différents outils sont à disposition des CFA** pour faciliter le déroulement du parcours de l'apprenti en situation de handicap, notamment :

- [Référentiel d'accessibilité universel](#) ;
- [Grille d'analyse des besoins](#) ;
- [Ressource Handicap Formation](#) (RHF) ;
- [Plateforme d'appui propre à chaque région](#) ;

¹Les BOE concernés : victimes d'AT/MP ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente, titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que leur invalidité réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail, anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité, sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou rente d'invalidité attribuée suite à un accident ou à une maladie liée au service, titulaires de la carte d'invalidité.



AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

- [Kit ressources du réseau des CARIF-OREF](#) ;
- [Modules de professionnalisation proposés par l'Agefiph](#) ;
- [#activateur de progrès - outils de sensibilisation proposés par l'Agefiph](#).

Le référent handicap du CFA, interlocuteur privilégié des apprentis, organise et met en œuvre les adaptations nécessaires à la compensation de la situation de handicap en formation, en lien avec l'employeur. Avec l'équipe pédagogique, il coordonne les différents acteurs qui accompagnent l'apprenti tout au long de son parcours, en formation et en emploi. **Le CFA peut aussi être aidé par des partenaires externes**: des CFA spécialisés, des structures médico-sociales (par exemple : Établissements et Services de Réadaptation Professionnelle), des appuis spécialisés de l'Agefiph...



QUELLES SONT LES AIDES FINANCIÈRES OU À LA COMPENSATION DU HANDICAP ?

Dans le secteur privé, le CFA peut demander à l'OPCO une **majoration du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage dans la limite de 4 000 € par année de contrat**. Pour cela, le référent handicap du CFA **évalue chaque année les besoins de l'apprenti** et propose, le cas échéant, des ajustements pouvant conduire à une modification du montant de la majoration demandée. **Cette évaluation peut faire l'objet d'un complément**, au cours de la première évaluation pour les situations complexes ou en cours d'année en cas de survenance de difficultés.

Une aide à l'adaptation des situations de formation et une prestation d'appui spécifique peuvent aussi être

demandées par le CFA à l'Agefiph. Cet organisme propose aussi des **aides et des dispositifs d'accompagnement** pour soutenir les employeurs et les apprentis en situation de handicap (aides financières et services, formation des maîtres d'apprentissage, mise en relation...). À noter que **[l'aide à l'embauche d'un apprenti handicapé, d'un montant maximum de 4 000 €, est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph, ainsi qu'avec les aides qui peuvent être versées par l'État, France Travail ou par les Missions locales.](#)**

→ Pour plus de détails sur les aides accessibles, téléchargez [« L'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph – Juin 2024 »](#).



FNE-FORMATION 2024 :

QUELS FINANCEMENTS POUR QUELLES FORMATIONS ?

Des financements au titre du FNE-Formation sont de nouveau disponibles auprès des OPCO. Bien qu'en diminution par rapport à 2023, ces fonds permettent de financer des formations en lien avec les transitions écologiques, numériques, démographiques, agricoles et alimentaires ou pour accompagner les grands événements (Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, WorldSkills). Le point sur les conditions d'accès au FNE-Formation 2024.

QUELLES FORMATIONS ÉLIGIBLES ?

Le parcours de formation financé par le FNE doit permettre au salarié de **développer des compétences et son employabilité, en lien avec l'une des 5 thématiques ci-dessous** :

- **Transitions numériques**
Les formations sont recentrées sur le développement de projets innovants à forte technicité (intelligence artificielle, cybersécurité, résistance aux cyberattaques...).
- **Transitions écologiques**
- **Transitions alimentaires et agricoles**
- **Transition démographique**
Sont exclusivement visées les formations favorisant la montée en compétences

des salariés sur les métiers de la petite enfance et l'accompagnement des personnes âgées.

- **Besoins conjoncturels liés aux grands événements**
(Jeux Olympiques et Paralympiques, WorldSkills 2024).

Dans tous les cas, les parcours de formation, d'une durée maximale de 12 mois, doivent s'achever le **31 décembre 2025** au plus tard.



QUELS FINANCEMENTS ?

Comme en 2023, le taux de prise en charge varie selon la taille de l'entreprise et sa situation (CA et résultats du bilan) :

Taille de l'entreprise	Taux de prise en charge
Petites entreprises : moins de 50 salariés/CA ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 10M€	70 %
Moyennes entreprises : moins de 250 salariés/CA ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 43M€	60 %
Grandes entreprises	50 %

Le reste à charge fait l'objet d'un versement volontaire de l'entreprise auprès d'Opco EP. Il ne peut y avoir de cofinancement public tel que le CPF.



→ Attention!

Les demandes de financement doivent être déposées pour instruction **avant le début de l'action et au plus tard le 15 novembre 2024**. Aucun financement ne sera accordé sans un échange préalable entre l'entreprise et son conseiller Opco EP.

→ Pour en savoir plus, rendez-vous sur [le site d'Opco EP](#).

Brèves

Contrat de professionnalisation : les entreprises peuvent encore bénéficier d'aides à l'embauche!

L'aide à l'embauche de jeunes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation est supprimée, par un [décret du 27 avril 2024](#), pour les contrats conclus depuis le 1^{er} mai 2024. Toutefois, d'autres aides demeurent mobilisables, en 2024, par les employeurs qui recrutent des alternants dans certaines situations : téléchargez, sur le site d'Opco EP, la fiche « [Aides financières, sociales et fiscales aux employeurs d'alternants](#) » et consultez le site de votre Conseil régional.

Compte personnel de formation : participation financière obligatoire depuis le 2 mai

Un [décret du 29 avril 2024](#) a instauré une **participation obligatoire au financement des formations éligibles au CPF**. Depuis le 2 mai, ce « ticket modérateur » d'un montant de **100 €** est automatiquement appliqué lors de l'achat d'une formation, quelle qu'elle soit, sur la plateforme [Mon Compte Formation](#). Sont toutefois exonérés de cette participation :

- Les demandeurs d'emploi;
- Les salariés qui ne disposent pas de droits CPF suffisants pour financer la formation et qui bénéficient dans ce cadre d'un abondement de leur employeur;
- Les salariés mobilisant les points inscrits sur leur compte professionnel prévention (C2P) pour alimenter leur CPF en vue de financer une formation leur permettant d'accéder à un emploi non

PRISE EN CHARGE DES COÛTS PÉDAGOGIQUES : DES DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE BRANCHE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre du contrat de professionnalisation, les branches professionnelles déterminent les forfaits de prise en charge applicables. À défaut de fixation par la branche, le forfait est de 9,15 € par heure. Les forfaits peuvent être différents selon la formation réalisée, les branches professionnelles pouvant accorder des montants plus favorables pour le financement des formations qu'elles considèrent comme « prioritaires » dans leur secteur d'activité. Il en est ainsi, notamment, pour les formations qui visent l'obtention d'un CQP (certificat de qualification professionnelle) de la branche.

→ Pour plus de détails, consulter les [barèmes et priorités de financement applicables en 2024](#) dans chaque branche professionnelle.

- exposé ou moins exposé à des facteurs de risques professionnels (travail de nuit, bruit, températures extrêmes...);
- Les salariés bénéficiant d'un cofinancement de l'assurance maladie en raison d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Les 100 € sont à régler par le titulaire du compte au moment de l'inscription, par carte bancaire ou par virement : en

l'absence de règlement, l'inscription à la formation ne peut pas être validée.

→ Pour plus d'informations, consultez l'article [Qu'est-ce que la participation financière obligatoire ?](#) sur le site [Mon Compte Formation](#).

Compte personnel de formation : certains permis ne sont plus éligibles aux financements

Les conditions d'éligibilité des permis de conduire au CPF ont été modifiées par un [décret du 17 mai 2024](#). Le financement des permis pour les véhicules légers (B, B78, A1, A2 et B1-voiturette) via le dispositif est ainsi restreint à l'obtention d'un premier permis.

Avec ce décret, le détenteur d'un permis pour véhicule léger en cours de validité ne peut plus utiliser son CPF pour financer le passage d'un nouveau permis. Cette règle ne s'applique toutefois pas :

- aux permis du « groupe lourd » (bus, transports routiers et remorques associées),
- à la préparation du permis BE (voiture + remorque d'un poids supérieur à 4,25 tonnes).

Cette nouvelle condition vient s'ajouter à celles qui existaient déjà pour financer un permis avec le CPF :

- ne pas faire l'objet d'une suspension de permis ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire ;
- attester que l'obtention du permis contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à la sécurisation du parcours professionnel. Sur ce point, le décret prévoit que le titulaire du CPF



doit établir une attestation sur l'honneur, sur la base d'un modèle défini par les conditions générales d'utilisation (CGU) de Mon Compte Formation, qui sera remis par l'auto-école. Cette attestation pourra être demandée à tout moment par la Caisse des dépôts et consignations.

→ Pour plus d'informations, consultez la [page dédiée au permis de conduire](#) sur le site Mon Compte Formation.

Apprentissage : lancement de la campagne 2024 de remontée des comptabilités analytiques

Chaque année, les organismes et centres de formation d'apprentis sont tenus de transmettre leurs données comptables à France compétences via la [plateforme Karoussel](#). La campagne 2024 a débuté le 15 avril et s'achèvera le 31 juillet 2024. Le formulaire de déclaration est en ligne depuis fin avril et les données peuvent être transmises depuis le 13 mai.

Afin d'accompagner les organismes concernés dans [l'inscription sur la plateforme](#) et la remontée des comptabilités analytiques, [France compétences](#) met à disposition une vidéo expliquant comment procéder au dépôt des données, des webinaires d'accompagnement et un support téléphonique et par mail tout au long de la campagne.

→ Pour plus d'informations, consultez la [page dédiée au dépôt des données de comptabilité analytique des OFA](#) sur le site de France compétences.

Apprentissage : nouveau formulaire Cerfa

Une nouvelle version (10103*11) du Cerfa du contrat d'apprentissage a été mise en ligne fin avril. Celle-ci se distingue de la version précédente par la disparition du numéro de sécurité sociale (NIR) du maître d'apprentissage.

→ Pour plus d'informations, consultez le site [service-public.fr](#).

Apprentissage : actualisation du référentiel des niveaux de prise en charge (NPEC) et nouvelles recommandations de France compétences

France compétences a publié, le 3 avril, une nouvelle version du référentiel unique des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage : la nouvelle version intègre une mise à jour des codes RNCP.

Par ailleurs, le 6 juin, France compétences a mis en ligne de [nouvelles recommandations](#) sur les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles dans le cadre de la procédure générale de révision de ces NPEC, ainsi que pour les nouveaux titres et diplômes (procédure complémentaire). Les nouveaux NPEC devraient entrer en application le 15 juillet prochain : dans ce cadre, les coûts contrats de certaines certifications de niveaux 6 et 7 devraient diminuer ou être plafonnés.

Apprentissage : publication d'un Guide à l'attention des référents santé des CFA

Le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités a mis en ligne un nouveau [Guide sur la promotion de la santé des apprentis](#). Présenté sous forme de fiches thématiques, ce Guide vise à promouvoir la santé au quotidien auprès des apprentis. Destiné aux référents santé des CFA, il est également pensé pour que ceux qui ne disposent pas encore de référent santé ou qui n'ont pas intégré ces enjeux dans le projet pédagogique puissent être outillés pour se saisir des questions de santé dans leur établissement.

Reconversion professionnelle : quels sont les dispositifs mobilisés et ceux qu'il conviendrait d'adapter ?

L'Observatoire de l'emploi et du handicap a publié en avril, en lien avec l'Agefiph et les associations Transition Pro, une [étude sur les reconversions professionnelles des salariés en situation de handicap](#). Cette étude examine les dispositifs mobilisés, le rôle des différents acteurs et le devenir professionnel des salariés après leur formation. Elle est assortie de témoignages de salariés bénéficiaires de ces projets de transition professionnelle.

À NOTER :

L'IGAS (Inspection générale des Affaires sociales) a par ailleurs rendu public en mars 2024 un rapport intitulé « [Transitions professionnelles : dynamiser et mieux cibler l'action publique](#) ».

Ce rapport constate une hétérogénéité des dispositifs portés par les entreprises et une faible mobilisation des dispositifs coconstruits entre l'entreprise et le salarié, tels que la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) ou le dispositif de transitions collectives (Transco). S'agissant des dispositifs à l'initiative du salarié, le CPF constitue le principal vecteur d'accès aux formations longues et certifiantes. L'IGAS formule en conséquence 32 recommandations stratégiques et techniques pour développer et renforcer les dispositifs facilitant les transitions professionnelles.



Certifications professionnelles : nouveaux enregistrements aux répertoires nationaux

Trois décisions de France compétences des [27 mars](#), [26 avril](#) et [31 mai 2024](#), portent enregistrement de certifications au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au Répertoire spécifique (RS). Parmi les certifications professionnelles enregistrées au RNCP visant des métiers relevant de branches adhérentes à Opcw EP figurent les certifications suivantes :

- Toilettier canin, de niveau 3, enregistrée pour 3 ans sur demande de la Fédération française des artisans du toilettage animalier ;
- Toilettier canin, félin et NAC (CTM), de niveau 3, enregistrée pour 3 ans sur demande de CMA France.

Formations avant l'embauche : les dispositifs évoluent

Plusieurs [délibérations de France Travail en date du 24 avril](#) actent la **fusion de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR) et de la**

préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) : élargissement des publics éligibles, augmentation des durées maximales de formation, évolution des modalités de prescription et de réalisation des actions... Un [décret du 18 juin](#) officialise cette fusion : les nouvelles dispositions relatives à la POEI, qui entrent en application le 21 juin, modifient notamment la nature et la durée des contrats qui peuvent être conclus à l'issue de la formation. Il précise également les modalités de mise en œuvre du tutorat et les missions du tuteur dans le cadre de ce dispositif.

LA QUESTION DU MOIS



Quels sont les contrôles que peut réaliser Opcw EP sur les prestations financées ?

Les opérateurs de compétences (OPCO) peuvent procéder à différents contrôles pour s'assurer de la réalité et de la qualité des prestations financées.

Les OPCO peuvent ainsi réaliser :

- Des **contrôles de service fait (CSF)** : demande de pièces justifiant la réalisation de l'action de formation, notamment les factures relatives à la prestation, les relevés des dépenses supportées par l'employeur (et les pièces comptables correspondantes) ainsi que le certificat de réalisation établi par le prestataire de formation ou les feuilles d'émargement. **D'autres documents peuvent être réclamés au prestataire ou à l'employeur**, y compris en dehors des cas de plainte ou d'anomalie constatée dans la réalisation de l'action.
- Des contrôles sur place de la qualité des actions financées et de leur conformité aux obligations légales et

conventionnelles, lesquels peuvent être réalisés en même temps qu'un CSF.

Ces différents contrôles peuvent être coordonnés ou mutualisés entre différents financeurs : OPCO, Associations Transitions Pro, Caisse des dépôts et consignations, État, Régions, France Travail, Agefiph. Ils peuvent être exercés, pour le compte d'un ou plusieurs de ces financeurs, par une structure qu'ils mandatent à cet effet (notamment le GIE D2OF).

Les résultats de ces contrôles sont notifiés à l'entité contrôlée, qui peut faire valoir ses observations dans un délai déterminé par l'OPCO et qui ne peut être inférieur à 7 jours. Si le prestataire de formation ou l'employeur s'oppose au contrôle de la qualité des actions, l'OPCO ne prendra pas en charge les dépenses liées aux actions de formation concernées par le contrôle.

De plus, l'OPCO signale :

- les manquements constatés, aux services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle, et éventuellement aux certificateurs ;
- les incohérences entre le contenu de la formation et le référentiel de compétences du diplôme concerné, à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ;
- les manquements relatifs à l'exécution d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, à l'Inspection du Travail.

[Article R. 6232-26 du Code du travail](#) modifié en dernier lieu par [décret n°2023-1396 du 28 décembre 2023](#) - [Arrêté du 21 décembre 2018](#) relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait modifié par [arrêté du 30 avril 2024](#).

POUR EN SAVOIR PLUS

sur l'actualité Opcw EP : [opcoepfr](#)

